

Objet : Fiche n° 2.2.34 - Contrat emploi solidarité

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale
[Circulaire carrière 2017-1 du 13 janvier 2017](#)

1. Dispositif

Le contrat emploi solidarité a été créé par [la loi du 19 décembre 1989](#) et peut être conclu à compter du 21 décembre 1989. La finalité poursuivie par ce contrat était de favoriser l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi :

- des jeunes de 16 à 25 ans ;
- des chômeurs de longue durée ;
- des chômeurs âgés de plus de 50 ans ;
- des bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité et des allocations de fins de droit ;
- des bénéficiaires de l'allocation du revenu minimum d'insertion.

Le législateur a par la suite étendu ce contrat à d'autres catégories de bénéficiaires :

- Travailleurs reconnus handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) et autres bénéficiaires de l'obligation d'emploi des personnes handicapées, des mutilés de guerre et personnes assimilées ;
- Assurés percevant l'allocation de parent isolé.

A noter que [la loi du 31 décembre 1991](#) crée les contrats locaux d'orientation pour les jeunes de moins de 18 ans, réservant ainsi le contrat emploi solidarité aux jeunes âgés de 18 à 25 ans.

Les contrats emploi-solidarité conclus par des jeunes de moins de 18 ans, en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi, demeurent néanmoins régis jusqu'à leur terme par les dispositions qui leur étaient antérieurement applicables.

Le contrat emploi solidarité est un contrat à temps partiel à durée déterminée conclu pour une durée qui peut être portée jusqu'à 24 mois, renouvellement inclus.

Ce contrat ouvre droit pendant toute sa durée à des aides de l'Etat parmi lesquelles figure une exonération de cotisations patronales d'assurances sociales, d'accident du travail et d'allocations familiales dans la limite du salaire calculé sur la valeur horaire du Smic.

Il a été supprimé par [la loi de programmation sociale du 18 janvier 2005](#).

2. Salaire à reporter au compte

Le salaire à reporter au compte est le salaire soumis à précompte de cotisations vieillesse. Ce salaire est prévu par les dispositions conventionnelles ou contractuelles sans pouvoir être inférieur au Smic.

3. Pièces justificatives/Échanges dématérialisés

L'employeur transmet, par voie d'échanges dématérialisés, les Déclarations Annuelles de Données Sociales (DADS).

A défaut de DADS, l'assuré peut présenter ses bulletins de salaires où figurent le montant du précompte ou l'attestation de l'employeur certifiée conforme aux livres de paie faisant mention du montant du précompte des cotisations vieillesse et du salaire soumis à cotisations vieillesse.

4. Prise en compte pour les droits à l'assurance retraite

Le report de salaires des personnes recrutées sous contrat emploi solidarité est pris en compte dans le salaire annuel moyen, la durée et le taux.

Dispositifs	Prise en compte
<p>Calcul de la retraite (art. L. 351-3 2° CSS, R. 351-3 CSS)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ouverture du droit au minimum de Durée d'assurance nécessaire taux plein : - Durée d'assurance pour le calcul de la retraite : 	<p>Oui</p> <p>Oui</p>
<p>Ouverture de droit à la surcote (art. L. 351-1-2 CSS, D. 351-1-4 CSS)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Durée d'assurance requise pour le taux plein : - Durée d'assurance cotisée sur la période de référence ouvrant droit à surcote : 	<p>Oui</p> <p>Oui</p>
<p>Ouverture de droit à la retraite anticipée « longues carrières » (art. D. 351-1-2 3° CSS)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Durée d'assurance cotisée : <ul style="list-style-type: none"> o Durée d'assurance réputée cotisée : - Durée de début d'activité : 	<p>Oui</p> <p>Sans objet</p> <p>Oui</p>
<p>Ouverture de droit à la retraite anticipée « assurés handicapés » (art. D. 351-1-5 CSS)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Durée d'assurance validée : - Durée d'assurance cotisée : - Calcul de la majoration retraite anticipée handicapée : <ul style="list-style-type: none"> o Durée cotisée : o Durée au régime général : 	<p>Oui</p> <p>Oui</p> <p>Oui</p> <p>Oui</p>

Dispositifs	Prise en compte
Ouverture de droit et calcul du minimum tous régimes (art. L. 351-10 CSS) <ul style="list-style-type: none">- Durée d'assurance requise pour le taux plein :- Durée d'assurance cotisée :	<p style="text-align: right;">Oui</p> <p style="text-align: right;">Oui</p>

5. Références législatives et réglementaires

- [Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005](#) ;
- [Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998](#) ;
- [Loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991](#) ;
- [Loi n° 91-1 du 3 janvier 1991](#) ;
- [Loi n° 89-905 du 19 décembre 1989](#) ;
- [Décret n° 91-962 du 19 septembre 1991](#) ;
- [Décret n° 90-105 du 30 janvier 1990](#).